

I. Fréquentation et obligation scolaire

1) Inscription et admission

Les enfants, à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

L'inscription des élèves est réalisée en mairie.

L'admission est réalisée par le directeur sur présentation du certificat d'inscription en mairie.

Les enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission des enfants de moins de 3 ans (âgés de deux ans et plus) dans la limite des places disponibles avec des priorités d'inscription établies avec la mairie (enfants nés en début d'année civile ou issus de milieux fragiles). Les accueils s'effectuent à la rentrée de septembre ou au retour des vacances d'hiver.

L'admission définitive à l'école se fait sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré la maire de la commune.
- du livret de famille.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre-indication.
- du livret scolaire concernant l'élève.
- du certificat de radiation.

Faute de présentation d'un ou plusieurs documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les documents sont à fournir dans les meilleurs délais.

2) Fréquentation

L'inscription à l'école implique l'engagement à une fréquentation régulière, à un respect du calendrier scolaire et l'obligation de participation à toute activité obligatoire organisée par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent.

Chaque responsable légal(e) est tenu(e) d'assurer l'assiduité de leur enfant. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les responsables légaux de l'enfant doivent faire connaître au directeur le motif et la durée de cette absence dans les meilleurs délais. Des autorisations d'absence, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, doivent être demandées au directeur académique par le biais du directeur, à la demande des responsables légaux adressée à l'école de façon anticipée.

A partir de 11h55, tout enfant restant à l'école est confié au personnel de la cantine ; de même à partir de 16h40, tout enfant restant à l'école est confié au personnel de la garderie.

En cas de maladie contagieuse, rubéole, méningite, tuberculose ou de gale, poux..., la famille prévient immédiatement l'école.

Sur demande écrite des parents, en complétant le document correspondant, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité (notamment dans le cadre de Projet Personnalisé de Scolarisation ou d'un Plan d'Accompagnement Individualisé.), autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné d'un adulte responsable. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Dans la mesure du possible, il est souhaitable de minimiser les interruptions du déroulement de la classe. Il est essentiel de s'assurer que l'élève manque le moins de cours possible afin de préserver la continuité de son apprentissage.

3) Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de scolarité des élèves est fixée à vingt-quatre heures. La pause méridienne ne peut être inférieure à une durée de 1h30.

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
De 8h30 à 11h45	De 8h30 à 11h45	De 8h30 à 11h45	De 8h30 à 11h45
De 13h45 à 16h30	De 13h45 à 16h30	De 13h45 à 16h30	De 13h45 à 16h30

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires de 11h45 à 12h15 ou de 13h05 à 13h35 en fonction du service de cantine.

4) Accueil et sortie

Les élèves sont admis 10 minutes avant le début des enseignements, soit 8h20.

Pour des raisons de sécurité, la porte d'entrée principale est fermée à clé à partir de 8H30, 8H40 en maternelle. Les retardataires devront sonner et attendre l'autorisation pour accéder à l'enceinte de l'établissement.

Tant que les élèves ne sont pas pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

MATERNELLE

Les enfants doivent être accompagnés **jusqu'à leur classe le matin.**

A l'heure de la sortie, à l'école maternelle, les parents viennent chercher leur enfant à la porte de la classe. Si une autre personne vient chercher l'enfant, l'enseignante doit avoir été prévenue au préalable de manière écrite, sauf si cette personne est stipulée comme personne autorisée sur la fiche d'inscription de début d'année

ELEMENTAIRE

➤ Le matin :

L'accueil se fait **dans les classes**. Ils sont accueillis par les enseignants.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour et dans l'école avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres et des employés communaux ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

➤ Le midi :

Les élèves ne mangeant pas à la cantine, sont conduits à la porte d'entrée de l'école. S'ils ne sont pas autorisés à sortir seuls, ils seront confiés au personnel municipal, en cas d'absence des parents à 11h55.

L'accès à l'école se fait à partir de 13h35. La porte sera fermée à 13h45.

➤ En fin de journée (16h30) :

Les enfants qui vont à la garderie sont confiés au personnel municipal dans les classes. Les autres sont conduits à la porte pour rentrer seuls ou attendre leurs parents. En cas de retard ou d'absence des parents, ils sont pris en charge par la garderie à 16h40.

Pour toute demande de sortie exceptionnelle avant l'heure réglementaire, les parents devront fournir à l'école une décharge.

II. Vie scolaire

1) Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde tout en assurant, conjointement avec la famille, son éducation globale. Elle vise la réussite individuelle de chaque élève en garantissant l'égalité des chances, tout en respectant l'égalité filles-garçons. L'objectif est d'assurer une continuité des apprentissages.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chaque membre de la communauté éducative, rappelant l'importance du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective. En cas de difficulté ou de conflit, il est essentiel d'engager le dialogue. Le personnel éducatif doit faire preuve de bienveillance et de respect. Les élèves et leurs familles sont également tenus d'adopter un comportement respectueux envers l'ensemble du personnel scolaire et du personnel municipal ainsi qu'envers leurs camarades.

2) Respect du règlement intérieur

Des mesures d'encouragement au travail peuvent être mises en place pour responsabiliser tous les acteurs de l'école. Tout châtiment corporel est strictement interdit et un élève ne peut être privé de la totalité de sa récréation à titre de punition.

Chaque élève doit fournir un travail adapté à ses capacités. En cas de travail insuffisant, le conseil de cycle se penchera sur les causes et décidera des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Les manquements au règlement, en particulier les atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel, pourront donner lieu à des mesures éducatives, qui seront portées à la connaissance des familles si nécessaire. L'isolation temporaire d'un élève perturbateur, sous la surveillance d'un enseignant, est permise si cela est nécessaire pour garantir la sécurité et le bien-être des autres élèves.

3) Suivi et accompagnement

Dans les cas de comportements particulièrement problématiques, la situation de l'élève sera examinée par l'équipe éducative. Cette équipe pluridisciplinaire pourra inclure des spécialistes ou des membres du réseau d'aides spécialisées. Si les mesures prises ne parviennent pas à instaurer une amélioration, il est possible d'envisager, à titre exceptionnel, sous décision du directeur académique la radiation de l'élève et sa réinscription dans une autre école. De plus, en application du décret paru le 16 août 2023, l'éviction scolaire dans le premier degré peut être envisagée comme une mesure extrême pour protéger le bon fonctionnement de l'établissement. Cette démarche se fera dans le respect des procédures réglementaires, en veillant à ce que toutes les options aient été explorées au préalable.

4) Dispositions particulières

Il est demandé aux élèves de prendre soin des locaux, des plantations, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Les livres seront fournis par l'école : tous manuels, livres de l'école ou de la médiathèque perdus seront remplacés par la famille.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'aient sur eux ni argent, ni objet de valeur. Les enseignants déclinent toute responsabilité quant à la détérioration ou perte d'objets apportés à l'école.

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école.

Il est recommandé aux familles de marquer les nom et prénom de l'enfant sur les vêtements tels que blousons, bonnets, gants.

Il est interdit aux enfants :

- de sortir de la cour de récréation ou de pénétrer dans les couloirs et les locaux durant les récréations,
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou aux appareils installés dans l'école,
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de provoquer des accidents et des blessures,
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.

Les échanges de cartes, de jeux et de matériel divers sont interdits à l'école.

Les enfants doivent respecter ***impérativement*** le règlement de la cour de récréation.

Les enfants doivent utiliser les toilettes convenablement en utilisant les cuvettes ou urinoirs prévus à cet effet ; les batailles d'eau y sont strictement interdites.

Les ballons en cuir sont interdits. Les ballons en mousse sont conseillés pour le bien-être de chacun.

Le tri sélectif des déchets est en vigueur dans l'établissement.

Chaque enfant possède un droit de refus de publication de son image ou de son œuvre. Les enseignants demanderont donc une autorisation écrite de diffusion. Par ailleurs, en sortie scolaire, l'enseignant aura un droit de regard sur chaque photographie ou film réalisé.

5) Lutte contre le harcèlement scolaire

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Dans le cadre du protocole pHARe, la méthode de préoccupation partagée (MPP) est mise en œuvre grâce à l'équipe ressource de l'école ou de la circonscription. Ainsi des conseillers pédagogiques ou des enseignants formés, peuvent être amenés à intervenir auprès des élèves de l'école. Les interventions prennent la forme de courts entretiens individuels avec quelques élèves afin de travailler sur le climat scolaire.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement>

III. Hygiène – santé – tenue

Il est demandé aux parents de veiller à l'hygiène corporelle de leurs enfants et de rester toujours vigilants en ce qui concerne les soins portés aux cheveux (dépistage et traitement des poux.)

Il est également demandé aux parents de veiller à ce que les enfants aient une tenue adaptée à leur âge et au milieu scolaire et qu'ils ne portent pas non plus de maquillage sur le visage ou du vernis autre qu'incolore, ainsi que tout tatouage. Il est fortement recommandé d'éviter les vêtements fragiles, avec des cordons ; de même, pour des raisons de sécurité, les écharpes doivent être adaptées à la taille des enfants. Les bijoux sont interdits à l'école maternelle.

Lorsque l'école prête des vêtements, ils doivent être lavés et rapportés dans un délai rapide.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments à l'école. Les enseignantes ne peuvent délivrer de médicaments aux élèves dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999, qui rappelle que tout traitement pour une affection saisonnière doit être administrée à domicile.

Par contre, en cas de maladie chronique, un protocole sera établi par le médecin scolaire sous forme d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui précisera : - les médicaments qu'il convient d'administrer - les aménagements spécifiques - la prescription si nécessaire d'un régime alimentaire - le protocole de soins d'urgence le cas échéant,

Tout gâteau ou autre élément festif concernant les anniversaires ou autre événement, devra être confectionné selon les règles d'hygiène en vigueur. L'équipe enseignante se réserve le droit de ne pas distribuer la préparation « maison » en cas de doute sur le respect de ces règles d'hygiène.

IV. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes extérieures apportant une contribution à l'éducation pendant les activités obligatoires d'enseignement respectera le cadre départemental.

V. Assurances et accidents

L'enfant qui se blesse, même légèrement, prévient immédiatement les enseignants de service qui évalueront la situation, effectueront les soins nécessaires, en avertiront les parents et/ou le SAMU le cas échéant.

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

Les parents s'assureront également que leur assurance couvre les temps périscolaires.

VI. Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans l'école et aux abords de celle-ci y compris dans les lieux non couverts. Cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Le directeur met en œuvre les directives ministérielles notamment dans le cadre de Vigipirate

Des exercices de sécurité, liés aux Plan Particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ou intrusions et face aux risques incendie, ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Ce règlement Intérieur est une adaptation du Règlement départemental, édité le 28 novembre 2019.

Ce document est consultable à l'école.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'école du 14/10/2025

Comme chaque année, il est révisable lors du 1^{er} Conseil d'école de l'année scolaire en cours. Toute modification, précision de celui-ci ou ajout complémentaire fera l'objet d'une communication à votre attention dans les meilleurs délais.